

# I - ARRETES

---

## 1. - CABINET

---

### SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

---

**Arrêté du 28 août 2000 portant constitution du jury d'examen pour le Brevet national de monitorat aux premiers secours du 3 septembre 2000 à Plaisance du Touch.**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

#### ARRETE :

**Article 1er** - Un jury d'examen est constitué dans le département de la Haute-Garonne pour la validation du Brevet National de Monitorat aux Premiers Secours qui aura lieu le 3 septembre 2000 à 14 h00, au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche 131 allée Montaigne 31830 Plaisance-du-Touch.

**Article 2** - En application de l'article 6 du décret n°97-48 précité, Mlle Danielle Pujazon est chargée d'assurer la présidence du jury.

Fait à Toulouse, le 28 août 2000

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

*Jean-Yves LATOURNERIE*

---

**Arrêté du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de BAGNERES DE LUCHON**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

#### ARRETE :

**Article 1er** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, d'avalanche, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de BAGNERES DE LUCHON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de BAGNERES DE LUCHON en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de BAGNERES DE LUCHON à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 5** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de BAGNERES DE LUCHON,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de BAGNERES DE LUCHON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse, le 29 août 2000

Le Préfet,

*Bernard BOUCAULT*

**Arrêté du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de MOUSTAJON**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, d'avalanches, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de MOUSTAJON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de MOUSTAJON en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de MOUSTAJON à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 5** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MOUSTAJON,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de MOUSTAJON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse, le 29 août 2000

Le Préfet,

*Bernard BOUCAULT*

**Arrêté du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de SAINT-MAMET**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de SAINT-MAMET, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-MAMET en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de SAINT-MAMET à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.